

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 26 septembre 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bedreddine, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, M. Martin S.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Chaumillon
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Paul

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monot, M. Molossi, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 01-08 du 26 septembre 2025

BOBIGNY/NOISY-LE-SEC – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PRIVÉ DU DÉPARTEMENT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS – LIGNE 15 EST

La commission permanente du conseil départemental,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des transports, particulièrement son article L. 2111-13 confiant la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains à la Société des grands projets,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de la ligne 15 Est, ainsi que les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et n° 2021-3381 du 2 décembre 2021 et dont les effets ont été prorogés par l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-0093 du 13 janvier 2022,

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2024 valant autorisation d'occupation précaire du domaine privé départemental au bénéfice de la Société des grands projets,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant la déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2017 relative aux travaux de la ligne 15 Est,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux de la ligne 15 Est confiée à la Société des grands projets (SGP),

Considérant que les travaux sont en cours depuis juillet 2024, conformément à l'autorisation départementale donnée par courrier du 1^{er} juillet 2024,

Considérant d'une part, l'ampleur et la durée du chantier et d'autre part que la SGP a pris à sa charge l'expulsion d'un campement illégal et le gardiennage des parcelles précitées pendant plus de deux ans pour un coût total supérieur à 200 000 euros,



après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention d'occupation précaire, dont le projet est ci-annexé, au profit de la Société des grands projets concernant les emprises de terrains d'une superficie de 494, 52 m² cadastrés section AV n^{os} 326, 330, 328, 255, 254, 297, 324, situés à Bobigny, avenue Paul Vaillant Couturier conformément aux plans annexés pour la réalisation de tous travaux nécessaires à l'ouvrage de la gare de Pont de Bondy de la ligne 15 Est ;

- PRÉCISE que cette convention est consentie à titre gratuit et que celle-ci produira ses effets à compter du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, avec une faculté de prolongation en cas d'inachèvement des travaux ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département cette convention et tous autres documents et actes relatifs à leur conclusion.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.